Document mis en distribution le 9 décembre 1985.

N° 3158

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES (1) SUR LE PROJET DE LOI (n° 3097) ET LA LETTRE RECTIFICATIVE (n° 3140) *au projet de loi portant* **aménagements** *et simplifications* **relatifs à la protection sociale** *et portant ratification du code de la sécurité sociale.*

PAR M. JEAN-PIERRE SUEUR,

Député.

et

ANNEXE

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE, SAISIE POUR AVIS,

PAR M. GILBERT BONNEMAISON,

Député.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Claude Evin, *président ;* Jacques Brunhes, Michel Coffineau, Bernard Derosier, Charles Metzinger, *vice-présidents ;* Georges Hage, Jean-Pierre Le Coadic, Mme Eliane Provost, M. Roland Renard, *secrétaires ;* MM. Jean-Marie Alaize, Vincent Ansquer, Pierre Bachelet, Bernard Bardin, Jacques Barrot, Claude Bartolone, Pierre Bas, Jean-Claude Bateux, Henri Bayard, Jean Beaufort, Jacques Becq, Jean-Michel Belorgey, Serge Beltrame, Georges Benedetti, Alain Billon, Serge Blisko, Alain Bocquet, Augustin Bonrepaux, André Borel, Jean-Michel Boucheron (Charente),

...

Sécurité sociale. — *Astistes-auteurs - Associations familiales - Assurance maladie-maternité - Boissons et alcools - Carte de priorité - Circulation routière - Congé-représentation - Cotisations sociales - Crimes, délits et contraventions - Dépistage - Déportés, internés et résistants - D.O.M.-T.O.M. - Drogue - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - Famille - Fonctionnaires et agents publics - Immigration - Maternité - Ministres plénipotentiaires - Officiers de police judiciaire - Permis de conduire - Protection sociale - Relations extérieures : ministère - Services diplomatiques et généraux - Suspension - Transports en commun - Travail à temps partiel - Code de la route - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale.*

...

Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Braine, Benjamin Brial, Jean-Claude Cassaing, Laurent Cathala, Aimé Césaire, Jacques Chaban-Delmas, Mme Colette Chaigneau, MM. Guy Chanfrault, Bernard Charles, Daniel Chevallier, Jacques Chirac, Didier Chouat, Gérard Collomb, Jean-Hugues Colonna, Lucien Couqueberg, Marcel Dehoux, Georges Delfosse, Charles Deprez, Freddy Deschaux-Beaume, Jean-Paul Desgranges, Yves Dollo, André Durr, Job Durupt, Jean Esmonin, Jean Falala, Roland Florian, Mmes Martine Frachon, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Fuchs, Marcel Garrouste, Francis Geng, Germain Gengenwin, Jean Giovannelli, Antoine Gissinger, Pierre Godefroy, Jacques Guyard, Charles Haby, René Haby, Gérard Haesebroeck, Guy Hermier, Gérard Houteer, Mmes Marie Jacq, Muguette Jacquaint, MM. Didier Julia, Emile Koehl, Jean Laborde, Louis Lareng, André Laurent, Mme Marie-France Lecuir, MM. Robert Le Foll, Jean Le Gars, Joseph Legrand, Jean-Paul Luisi, Alain Madelin, Georges Marchais, Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, Charles Miossec, Mme Hélène Missoffe, MM. Bernard Montergnole, Jean Narquin, Jean-André Oehler, René Olmeta, Pierre Ortet, Jean-Pierre Pénicaut, Michel Péricard, Francisque Perrut, Rodolphe Pesce, Camille Petit, Roch Pidjot, Joseph Pinard, Etienne Pinte, Bernard Poignant, Bernard Pons, Jean Proriol, Jean Proveux, Jean-Jack Queyranne, André Rossinot, Jean-Pierre Santa Cruz, Hyacinthe Santoni, Jacques Santrot, Yves Sautier, Nicolas Schiffler, Bernard Schreiner, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-Michel Testu, Clément Théaudin, André Tourné, Mme Ghislaine Toutain, MM. Bernard Villette, Pierre Zarka.

SOMMAIRE

Pages

PRÉSENTATION GÉNÉRALE 5

TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

I. — **Discussion générale** 7

II. — **Examen des articles** 9

Avant l'article premier : Titre premier :

— Dispositions relatives à la protection sociale 9

— Droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi 9

Article premier : Répression du trafic de stupéfiants 11

Article 2 : Cotisations sociales dues au titre des salariés à temps partiel 12

Article 3 : Régime de protection sociale des artistes-auteurs 14

Article 4 : Autorisation d'absence des salariés représentants d'associations familiales 16

Article 5 : Modalités de délivrance de la carte de priorité familiale 17

Article 6 : Affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée 19

Après l'article 6 : Procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère 20

Avant l'article 7 : Titre II : Dispositions relatives au travail 21

Article 7 : Extension aux départements d'outre-mer des dispositions applicables à la main-d'œuvre étrangère en métropole 21

Après l'article 7 : Règlement intérieur d'entreprise 23

Avant l'article 8 : Titre III : Dispositions diverses 23

Article 8 : Validation législative de textes réglementaires relatifs aux anciens combattants 23

Après l'article 8 : Conditions d'obtention du titre de déporté politique 25

Article 9 : Modalités d'accès à la carrière diplomatique 25

Article 10 : Ratification et validation de la partie législative du code de la sécurité sociale 27

Article 11 : Régime de rétention et de suspension du permis de conduire 28

Après l'article 11 : Cimetières communaux 30

TABLEAU COMPARATIF 31

OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DES LOIS 49

I. — **Dispositions relatives à la répression du trafic de stupéfiants (article premier et articles additionnels après l'article premier)** 50

II. — **Dispositions relatives à l'immobilisation du véhicule et à la suspension du permis de conduire en cas de conduite en état alcoolique (art. 11)** 61

III. — **Dispositions relatives à la motivation des actes administratifs (articles additionnels après l'article 11)** 70

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi se différencie des textes précédents soumis au Parlement et portant diverses dispositions d'ordre social, sur deux points :

— son intitulé, qui ne doit pas cacher le caractère tout aussi disparate de ses dispositions ;

— le nombre réduit de ses articles qui, il faut le reconnaître, a facilité son examen par votre commission des affaires culturelles, laquelle s'est d'ailleurs gardée d'y introduire plus de cinq articles additionnels, malgré les demandes dont votre rapporteur a été saisi de toutes parts.

Le premier de ces articles additionnels est relatif à l'assurance invalidité pour les chômeurs en fin de droit. Déjà adoptée par votre commission lors de l'examen du dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, cette mesure n'a pu venir en discussion devant notre Assemblée, l'article 40 de la constitution lui ayant chaque fois été opposé en raison de son coût, que l'on peut estimer à environ 40 millions de francs, à reprendre à son compte cette proposition et à la faire figurer dans le présent projet de loi.

Votre rapporteur et ses collègues membres du groupe socialiste ont constaté avec regret qu'elle n'y était pas introduite. L'amendement adopté par votre commission a donc pour objectif d'obtenir que le Gouvernement accepte enfin cette mesure de justice sociale au profit des chômeurs en fin de droit, dont rien ne justifie qu'elle continue d'être écartée de leur système de protection sociale.

Deux dispositions du projet de loi, l'article premier relatif à la répression du trafic des stupéfiants et l'article 11 relatif aux modalités du retrait du permis de conduire des automobilistes en infraction d'alcoolémie, ont été soumis à la commission des lois, saisie pour avis, dont les amendements seront examinés par votre commission des affaires culturelles, en application de l'article 88 du Règlement.

Enfin, outre les amendements adoptés par votre commission visant à améliorer la rédaction et la portée juridique de certaines des dispositions proposées, il a paru utile, dans un but de clarté, d'ordonner le texte du projet de loi selon trois titres :

Titre premier : dispositions relatives à la protection sociale.

Titre II : dispositions relatives au travail.

Titre III : dispositions diverses.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. — DISCUSSION GÉNÉRALE

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le projet de loi au cours de sa séance du jeudi 5 décembre 1985.

Un débat a suivi l'exposé de votre rapporteur.

Mme Eliane Provost, après avoir souligné l'intérêt de la plupart des dispositions proposées, a regretté que le projet ne fît pas allusion aux mesures de prévention de la toxicomanie et de réinsertion des drogués, ne soit pas accompagné d'une réglementation de la publicité des boissons alcooliques titrant jusqu'à 9 degrés, et a demandé des précisions sur les conditions d'attribution de la carte de priorité familiale.

M. Germain Gengenwin, après avoir souligné la nécessité d'abonder le budget du fonds spécial de l'U.N.A.F. pour faire face aux nouvelles charges devant résulter du projet de loi, a déploré le caractère hétérogène du texte qui contient à la fois des dispositions sur l'immigration justifiant, à elles seules, l'organisation d'un débat, un article modifiant une loi récente relative aux sociétés unipersonnelles, des mesures particulières concernant les carrières diplomatiques et visant à régulariser la situation de quelques personnes, ainsi qu'une disposition, incluse dans le projet de loi par lettre rectificative, ce qui témoigne de la précipitation dans laquelle ce texte a été élaboré.

M. Georges Benedetti a souligné l'intérêt des dispositions proposées et relatives au retrait du permis de conduire motivé par la constatation de l'état alcoolique du conducteur en rappelant que l'alcoolisme est responsable du décès de 5.000 personnes par an auxquels s'ajoutent les décès prématurés, puis il a estimé nécessaire d'organiser dans les écoles une grande campagne d'information sur l'alcoolisme et ses méfaits.

Dans ses réponses aux intervenants, *votre rapporteur* a fourni les précisions suivantes :

— les dispositions réprimant le trafic de stupéfiants devront être confortées par des actions accrues de prévention et de réinsertion sociale des toxicomanes ;

— l'obtention de la carte de priorité familiale était, jusqu'à maintenant, subordonnée au dépôt d'une demande expresse auprès du bureau d'aide sociale ; elle sera désormais délivrée automatiquement par les caisses d'allocations familiales aux personnes remplissant les conditions exigées, ces personnes pouvant être soit un ménage, soit une mère ou un père de famille, soit toute personne ayant directement la charge d'enfants dans les hypothèses énumérées par la loi ;

— l'affiliation aux régimes d'assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles des associés uniques des entreprises unipersonnelles vise à combler un vide juridique ;

— les dispositions spéciales relatives à la main-d'œuvre étrangère doivent faire l'objet d'une extension intégrale aux départements d'outre-mer afin, notamment, d'éviter que la carte de résident ne soit amputée d'une partie de sa valeur juridique et que ne soit ainsi créée une discrimination incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi ;

— les dispositions relatives aux nouvelles modalités de retrait du permis de conduire des automobilistes en infraction d'alcoolémie exigent d'être complétées, d'une part, par un effort d'équipement en appareils de dépistage et de vérification homologués, pour lequel 70 millions de francs sont inscrits dans le budget de 1986, d'autre part, par une meilleure information, notamment dans les écoles, sur les méfaits de l'alcoolisme, et une réglementation de la publicité sur les boissons alcoolisées.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Avant l'article premier.

Votre commission d'abord a adopté un amendement de votre rapporteur tendant à insérer l'intitulé suivant :

« TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE. »

Article additionnel.

Droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi.

Votre commission a ensuite adopté un amendement de votre rapporteur tendant à insérer un article aditionnel.

Cet article a pour objet d'étendre aux prestations de l'assurance invalidité les dispositions concernant le maintien du bénéfice des droits aux prestations maladie, maternité et décès, prévu pendant douze mois par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, lorsque les personnes ont cessé de remplir les conditions pour être assuré social ou ayant-droit, notamment en cas de rupture du contrat de travail, pour les chômeurs en fin de droit qui ne touchent plus d'indemnisation, les chômeurs ne bénéficiant pas de la prolongation de leurs droits au titre du régime d'assurance chômage de l'U.N.E.D.I.C. et se trouvant dans le délai d'attente préalable à l'ouverture du droit à l'allocation spécifique de solidarité versée par l'Etat.

Afin de préciser les justifications et la portée de cette disposition, il convient de rappeler que la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, a introduit, à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, une disposition prévoyant le maintien des droits

aux prestations maladie, maternité et décès, **mais non d'invalidité,** pendant une période de douze mois pour les personnes qui ont cessé de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant-droit, du régime général de sécurité sociale, ou des régimes qui lui sont rattachés.

La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a, à l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, rétabli dans l'ensemble de leurs droits à couverture sociale les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage.

La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié cet article afin de limiter la couverture aux **prestations en nature** des assurances maladie et maternité du régime général.

En conséquence, les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, ceux soumis au délai de carence qui sépare la fin du bénéfice du régime d'assurance chômage de l'ouverture du droit au régime de solidarité, et ceux qui se trouvent dans l'intervalle séparant la rupture du contrat de travail de l'inscription à l'A.N.P.E., encourent le risque de ne pouvoir prétendre à une pension d'invalidité.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROTECTION SOCIALE DES CHOMEURS

Situation	Perception d'une allocation	Droit aux allocations épuisé		Suppression d'allocations par radiation
		Douze mois suivant indemnisation (1)	Au-delà des douze mois (2)	
Chômeur ex-salarié	MMD (PN + PE)	MMID (PN + PE)	MM (PN)	12 mois MMD (PN + PE)
Chômeur sans activité préalable ou sans droit aux prestations	MM (PN)	MM (PN)	MM (PN)	12 mois MM (PN)
Allocation F.N.E.	12 premiers mois MMD (PN)			
Allocation conventionnelle (contrat solidarité) ..	au-delà des 12 mois MM (PN)			

(1) Par application de l'article L. 253.

(2) Obligation de recherche d'emploi.

MM : Maladie-Maternité.
I : Invalidité.
D : Décès.
PN : Prestations en nature.
PE : Prestations en espèces.

Article premier.

Répression du trafic de stupéfiants.

Cet article a pour objet de créer une incrimination spécifique au trafic de drogue de petite ampleur. En l'état actuel de la législation réprimant le trafic de stupéfiants, la fourniture de drogue, à titre onéreux ou à titre gratuit, est visée par les articles L. 627 à L. 630 du code de la santé publique, dont les dispositions présentent deux inconvénients :

— elles ne font aucune mention directe de l'acte de fourniture de stupéfiants en vue de la consommation personnelle ;

— elles instituent des peines très lourdes, inadaptées aux réalités du petit trafic.

La législation en vigueur est essentiellement inspirée par des considérations d'ordre pharmacologique et ne considère le trafic de stupéfiants que sous l'angle de ses manifestations classiques.

La création d'une incrimination spécifique à l'activité des petits revendeurs de drogue présente deux avantages :

— en abaissant les peines d'emprisonnement et d'amende applicables, elle institue une meilleure adéquation entre l'infraction commise et la répression encourue ;

— elle permet l'application de la procédure de comparution immédiate du prévenu devant le tribunal en cas de flagrant délit, prévue par l'article 395 du code de procédure pénale (et non du code pénal comme l'indique par erreur l'exposé des motifs du projet de loi) si le délit est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans.

A cet effet, la disposition proposée consiste à assimiler la fourniture, à titre onéreux ou à titre gratuit, de stupéfiants à toute personne en vue de sa consommation personnelle, à la provocation à l'usage de ces substances, que l'article L. 630 du code de la santé publique punit d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si la notion de provocation à l'usage paraît bien adaptée à l'activité que l'on veut réprimer dans la mesure où par sa nature, le petit trafic se nourrit et se développe par l'incitation à la consommation de drogue par les adolescents, on peut toutefois concevoir qu'une formule juridique différente soit choisie, par la création d'une infraction pénale spécifique.

La commission des lois de notre Assemblée étant spécialement saisie pour avis de cet article, votre commission des affaires culturelles s'en remettra aux propositions de celle-ci pour améliorer, le cas échéant, le dispositif juridique proposé.

Votre rapporteur estime toutefois nécessaire d'indiquer ici que la lutte contre le petit trafic de drogue, qui met en cause des personnes de plus en plus jeunes et s'apparente de moins en moins aux formes classiques de la délinquance, relève tout autant d'une politique de prévention que de dispositions répressives.

Il convient donc que les pouvoirs publics s'attachent à rechercher et à développer tous les moyens propres à renforcer les activités de prévention et de réinsertion sociale des toxicomanes.

***

Votre commission a **adopté l'article premier sans modification.**

Article 2.

Cotisations sociales dues au titre des salariés à temps partiel.

Afin de neutraliser l'incidence de l'emploi de salariés à temps partiel sur le montant des cotisations de sécurité sociale plafonnées (vieillesse, accidents du travail et allocations familiales), la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel, et afin d'encourager cette formule, permet aux employeurs, sous réserve d'une régularisation annuelle, de pratiquer, lors de chaque paye, un abattement sur la rémunération de ces salariés.

1° *Champ d'application du dispositif.*

a) Les salariés.

Les salariés ouvrant droit au mécanisme de la neutralisation sont ceux dont la durée de travail mensuelle est, aux termes de l'article L. 212-4-2 du code du travail, inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur cette même période, de la durée légale ou conventionnelle du travail et dont la rémunération, rapportée à un temps complet, excède le plafond de la sécurité sociale.

Sont en revanche exclus du dispositif, les salariés dont l'assiette ou le montant des cotisations est déterminé forfaitairement, les salariés cotisant sur la base de taux réduits ou de taux spécifiques, tels que les voyageurs-représentants-placiers multicartes, les salariés inté-

rimaires des entreprises de travail temporaire, les salariés en situation de chômage partiel et les salariés dont l'emploi régulier et simultané par plusieurs employeurs entraîne le fractionnement du plafond, enfin les travailleurs à domicile, en raison de l'absence de référence à un salaire correspondant à un emploi à temps plein.

b) Les cotisations.

Le mécanisme de neutralisation s'applique exclusivement à la part patronale des cotisations de sécurité sociale plafonnées.

La part salariale des cotisations se calcule en revanche selon les mêmes modalités que pour les salariés à temps plein.

2° *Modalités d'application du dispositif.*

Le mécanisme de neutralisation comprend d'une part, un abattement mensuel sur l'assiette des cotisations, d'autre part une régularisation annuelle.

Lors de chaque paye mensuelle, les employeurs calculent le montant des cotisations sociales sur la base de la rémunération effective, diminuée d'un abattement calculé comme suit :

l'assiette réduite des cotisations est obtenue en multipliant le salaire à temps partiel par le rapport entre le plafond de la sécurité sociale et le salaire à temps complet ; à titre d'illustration, dans le cas d'un emploi à mi-temps, rémunéré au deuxième semestre 1985, 5.000 F mensuels, l'assiette réduite des cotisations est égale à :

$$\frac{5.000 \times 9.060}{10.000} = 4.530 \text{ F}$$

L'abattement ainsi pratiqué lors de chaque paye n'est effectué qu'à titre provisoire, une régularisation devant intervenir en fin d'année. L'objet de celle-ci est de vérifier que le montant total des abattements effectués au cours de l'année n'a pas dépassé la différence entre, d'une part, la masse salariale des emplois à temps partiel ayant donné lieu à abattement, d'autre part, la masse salariale qui résulterait de la rémunération, au plafond de la sécurité sociale, du nombre d'emplois à temps partiel obtenu en rapportant le nombre total des heures de travail à temps partiel effectuées au cours de l'année considérée par les salariés ouvrant droit à l'abattement au nombre d'heures correspondant à un poste à temps complet.

Cette régularisation s'effectue globalement pour tous les salariés à temps partiel de l'entreprise. Elle donne lieu, en pratique, à la pré-

sentation d'un état spécial et, le cas échéant, à un versement de régularisation, qui doivent être joints à la déclaration annuelle des salaires.

Le présent article a deux objets :

— il vise à élargir le champ d'application du dispositif à la part salariale des cotisations qui était jusqu'à maintenant, on l'a vu, exclue du bénéfice du mécanisme de neutralisation ;

— il supprime le système de régularisation annuelle, dont la complexité alourdissait la gestion des entreprises, surtout des petites et moyennes entreprises employant une partie de leur personnel à temps partiel : l'employeur procèdera désormais à l'abattement à chaque échéance de versement des cotisations, à titre définitif.

Ces nouvelles dispositions participent ainsi d'un effort d'encouragement au développement du travail à temps partiel. Constituant à la fois une mesure de justice sociale, de simplification administrative et de politique de l'emploi, elles méritent d'être pleinement approuvées.

*
* *

Votre commission a **adopté l'article 2 sans modification.**

Article 3.

Régime de protection sociale des artistes-auteurs.

En l'état actuel du droit de la sécurité sociale, les artistes auteurs d'œuvre littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale, en vertu de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, dont les dispositions sont codifiées dans le titre V du livre VI du code de la sécurité sociale (art. L. 613-1 à L. 613-5).

Les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des prestations servies par le régime général de sécurité sociale, à l'exception des prestations en espèces de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité, en raison des difficultés dues à la nature des revenus tirés des professions concernées, pour déterminer une base de référence permettant le calcul des indemnités journalières.

En contrepartie, les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès bénéficient d'un abattement par rapport aux taux de droit commun.

Le présent article vise à supprimer ces dispositions particulières et à harmoniser le régime des artistes-auteurs avec l'ensemble du régime général.

Il prévoit à cet effet :

— l'extension aux artistes-auteurs des droits aux prestations en espèces de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité (art. L. 613-2 du code de la sécurité sociale) ;

— la suppression corrélative de l'abattement spécial sur les cotisations (art. L. 613-4).

Compte tenu de la spécificité des revenus tirés des professions intéressées et notamment du caractère fluctuant de leur perception, qui rend plus malaisée la détermination de la base des prestations, la loi de 1975 a prévu que les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance-décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité seraient fixées par un décret en conseil d'Etat (décret n° 77-221 du 8 mars 1977).

Le présent article, en cohérence avec la loi de 1975 et les mesures qu'il introduit dans les articles L. 613-2 et L. 613-4 du code de la sécurité sociale, étend cette disposition aux prestations en espèces de l'assurance-maladie et maternité, et au délai qui sépare le point de départ de l'incapacité de travail de la date à laquelle sont versées les indemnités journalières de maladie. Il paraît en effet difficile d'appliquer aux artistes-auteurs le délai de carence de droit commun, qui est de dix jours, en raison des variations d'activité propres aux professions visées.

Environ treize mille personnes bénéficieront de ces nouvelles dispositions.

Il convient toutefois de préciser que l'une des catégories professionnelles visées par cet article bénéficie déjà des prestations en espèces des assurances maladie et maternité.

En effet, la loi n° 56-202 du 25 février 1956, modifiant la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, a ouvert ce droit au profit des écrivains qui retirent de la diffusion de leurs œuvres plus de 50 % de leurs revenus professionnels, soit environ 2.000 personnes.

Ce dispositif ayant été maintenu par la loi du 31 décembre 1975 précitée (art. L. 613-2 du code de la sécurité sociale, dernier alinéa), l'article correspondant de la loi du 11 octobre 1946 a été formellement abrogé par le décret n° 76-113 du 30 janvier 1976.

*
* *

L'article 3 a été adopté sans modification.

Article 4.

Autorisations d'absence des salariés représentants d'associations familiales.

Cet article vise à ouvrir, au profit des salariés désignés pour assurer la représentation d'associations familiales, un droit à s'absenter de l'entreprise afin de se rendre et de participer aux réunions où les appellent leurs fonctions.

Ce régime d'autorisation d'absence est, pour l'essentiel de ses dispositions, analogue à celui applicable aux représentants des salariés désignés pour participer aux travaux des organismes représentatifs des populations immigrées, institué par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

C'est ainsi qu'il prévoit :

— que l'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur :

— qu'après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel ;

— et seulement si cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise ;

— que la participation des salariés aux organismes concernés n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

Votre rapporteur doit ici se féliciter de ce que l'article comporte également des garanties pour les salariés qui avaient été introduites, à son initiative, par votre commission des affaires culturelles lors de la discussion de l'article 38 de la loi du 25 juillet 1985 précitée, à savoir :

— l'obligation, pour l'employeur, de motiver tout refus d'autorisation d'absence ;

— la possibilité de saisir l'inspecteur du travail en cas de différend ;

— l'assimilation à une durée de travail effectif du temps passé hors de l'entreprise, pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

On pourrait s'interroger sur le fait que la disposition applicable aux salariés participant aux organismes représentatifs des populations immigrées, qui prévoit que les dépenses supportées par l'employeur

et remboursées à celui-ci par les organismes concernés couvrent également les frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions, ne soit pas étendue aux salariés représentants des associations familiales.

Seules sont en effet visées les dépenses supportées par l'employeur au titre du maintien du salaire. Dans la réalité, les frais de déplacement seront directement remboursés aux salariés par les organismes concernés, sans que l'employeur n'ait à prendre en charge aucune dépense.

L'organisme chargé du remboursement peut être, selon le niveau de la réunion considérée, soit l'Union nationale, soit l'Union départementale des associations familiales.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du Fonds spécial, prévu par l'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale, et alimenté par un prélèvement opéré sur les ressources des différents régimes de prestations familiales, actuellement d'un montant de 0,07 %, destiné à assurer le fonctionnement de l'Union nationale et des unions départementales.

***

Votre commission a adopté à cet article, deux amendements de votre rapporteur :

— le premier proposant une nouvelle rédaction de l'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui était devenu incompréhensible du fait de l'abrogation de l'article 12 du même code par l'article 56 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du droit de timbre et de la fiscalité immobilière ;

— le second précisant que le budget du Fonds spécial qui assure le financement de l'Union nationale des associations familiales est abondé en conséquence des nouvelles obligations que le présent article met à sa charge, concernant le remboursement à l'employeur des dépenses de maintien du salaire.

L'article 4 ainsi modifié a été adopté.

Article 5.

Modalités de délivrance de la carte de priorité familiale.

La section II du code de la famille et de l'aide sociale (art. 22 à 31) dispose qu'une carte de priorité, donnant à son titulaire se présentant en personne un droit de priorité pour accéder aux bureaux

et guichets des administrations et services publics et aux transports publics, est attribuée aux mères de famille qui remplissent l'une des conditions suivantes :

— mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans ;

— femmes enceintes ;

— mères allaitant leur enfant au sein ;

— mères décorées de la médaille de la famille française.

Cette carte est délivrée par les bureaux d'aide sociale aux femmes qui en font la demande.

Le présent article apporte cinq modifications à ce dispositif, concernant les conditions et les modalités d'attribution de la carte.

— Est tout d'abord substituée à la notion de mère de famille celle de personne ou de ménage, afin de viser toutes les situations familiales au regard de la charge d'enfants.

— La liste des conditions ouvrant droit à l'attribution de la carte de priorité est modifiée afin :

• d'en exclure désormais la référence aux mères allaitant leur enfant au sein dans la mesure où celles-ci sont automatiquement bénéficiaires de la carte au titre de la charge d'un enfant de moins de trois ans ;

• de prévoir que les conditions relatives à la charge d'enfants sont aussi bien applicables à des ménages qu'à des personnes seules ;

• de substituer à la condition de la charge de deux enfants de moins de quatre ans, celle d'un enfant de moins de trois ans ;

• de faire référence à la notion de charge effective et permanente (d'un ou plusieurs enfants) entendue au sens de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale.

— Sont supprimées deux dispositions restrictives et inutiles :

• l'article 25 qui prévoit qu'en cas de perte ou de vol le remplacement de la carte est soumis à une enquête ;

• l'article 26 qui dispose que tout usage abusif de la carte entraîne son retrait.

— Les modalités d'attribution de la carte sont simplifiées : est substituée à la procédure de la demande, une procédure d'octroi systématique par les organismes chargés du versement des prestations familiales, à partir des informations qu'ils détiennent sur les familles.

— La durée de validité de la carte est portée de un à trois ans, à l'exception de la carte attribuée aux femmes enceintes, qui reste limitée à la durée de la grossesse.

Si l'on doit approuver ces mesures de simplification, on peut, par contre, regretter qu'elles puissent exclure du bénéfice de la carte de priorité les personnes ou les ménages ayant la charge de deux enfants de moins de quatre ans, même si l'attribution de la carte en raison de la charge d'un enfant de moins de trois ans limite l'application de cette disposition à des situations de famille relativement rares mais constituant, précisément, une charge assez lourde (présence de deux enfants âgés de trois à quatre ans).

***

A cet article, votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur visant à maintenir l'octroi de la carte nationale de priorité aux personnes ou aux ménages ayant la charge de deux enfants de moins de quatre ans.

L'article 5 ainsi modifié a été adopté.

Article 6.

Affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Cet article vise à assurer une couverture sociale à la personne qui est l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, en vertu des dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, mais qui n'exerce aucune activité dans cette entreprise.

En l'état actuel du droit de la sécurité sociale, cette personne ne relève d'aucun régime obligatoire. Or, sa situation vis-à-vis de l'entreprise, consistant dans la détention de la totalité du capital et ainsi de l'intégralité du pouvoir de décision, est assimilable à celle d'un travailleur indépendant.

C'est pourquoi le présent article propose l'affiliation de l'associé unique aux différents régimes de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs non salariés.

***

A cet article, votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur supprimant la notion, inutile et ambiguë, de caractère personnel de l'affiliation.

L'article 6 ainsi modifié a été adopté.

Après l'article 6.

Procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère.

Votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur tendant à insérer un article additionnel qui substitue, en matière d'adoption d'enfants d'origine étrangère, à la procédure actuelle d'agrément tacite au terme d'un délai de six mois, une procédure d'agrément exprès qui fait obligation à l'autorité compétente de statuer dans un délai maximum de neuf mois à compter du jour de la demande.

Afin d'éclairer la portée de cette disposition, il convient de rappeler que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social a introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 100-3, qui prévoit que les personnes souhaitant accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger, doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du même code pour l'adoption des pupilles de l'Etat. Cet agrément est délivré par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, après qu'ait été effectuée une enquête sociale sur les conditions d'accueil offertes par la famille candidate à l'adoption. C'est pourquoi la procédure de l'agrément tacite, retenue par le législateur pour ne pas alourdir à l'excès les formalités d'adoption, ne paraît pas constituer une garantie suffisante, notamment aux yeux de certains pays étrangers.

Il vous est donc proposé d'instituer une procédure d'agrément exprès assortie d'un allongement de six à neuf mois du délai accordé à l'autorité compétente pour statuer.

Avant l'article 7.

Votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur tendant à insérer l'intitulé suivant :

« TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL »

Article 7.

Extension aux départements d'outre-mer de dispositions applicables à l'immigration en métropole.

En l'état actuel de la législation relative à la main-d'œuvre étrangère, la seule disposition applicable aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (collectivité territoriale à statut particulier en vertu de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985) est celle de l'article L. 831-2 du code du travail qui interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une d'une carte de travail, au sens de l'article L. 341-2.

L'immigration ayant été pendant longtemps relativement limitée dans les départements d'outre-mer, il ne paraissait pas utile d'y prévoir l'application de l'ensemble des dispositions en vigueur en métropole. Mais la situation s'est considérablement modifiée au cours des dernières années ; la pénétration de main-d'œuvre étrangère a atteint d'importantes proportions : le nombre de travailleurs étrangers représente aujourd'hui en moyenne près de 25 % de la population active, plus de 30 % en Guyane.

Il s'est donc révélé indispensable de donner aux pouvoirs publics des moyens de contrôler l'immigration analogues à ceux dont ils disposent en métropole, notamment par les interventions de l'Office national d'immigration, prévues à l'article L. 341-9 du code du travail, qui constituent en outre des garanties au profit des travailleurs étrangers.

C'est pourquoi le présent article a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble des dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III du

code du travail relatives à la main-d'œuvre étrangère (nouvelle rédaction de l'article L. 831-1 du code du travail), à l'exception toutefois de deux des dispositions de l'article L. 341-4 qui prévoient :

— que l'autorisation de travail délivrée sous la forme de l'apposition de la mention salarié sur la carte de séjour temporaire habilite l'étranger à qui elle est accordée à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées et qui peuvent, en vertu de l'article R. 341-1 du code du travail, concerner un ou plusieurs départements ou l'ensemble du territoire métropolitain ;

— que la carte de résident permet à son titulaire d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 831-2 du code du travail prévoit, en effet, dans chacune de ces deux hypothèses, que l'autorisation de travail n'est valable que pour le département ou la circonscription administrative dans laquelle la carte a été délivrée.

Dans le cas où l'étranger bénéficie d'une autorisation de travail et d'une carte de séjour, cette disposition a pour effet de lier la compétence de l'autorité administrative, à savoir le commissaire de la République, à qui est laissée, en métropole, une certaine marge d'appréciation compte tenu des possibilités et des contraintes du marché de l'emploi.

Dans le cas où l'étranger est titulaire d'une carte de résident, la disposition proposée limite sensiblement la portée des droits attachés à celle-ci par la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 relative aux titres uniques de séjour et de travail. Elle institue une discrimination entre les étrangers à qui la carte de résident est délivrée en métropole et ceux à qui elle est délivrée dans un département d'outre-mer.

C'est pourquoi votre rapporteur a décidé de proposer à votre commission :

— de rétablir le pouvoir d'appréciation du commissaire de la République lorsqu'il délivre une autorisation de travail avec une carte de séjour temporaire, afin notamment de lui permettre, au vu de la situation du marché du travail pour l'activité professionnelle concernée, d'accorder cette autorisation pour plusieurs départements d'outre-mer et, le cas échéant, également pour le territoire métropolitain ; les principes devant guider la décision de l'autorité compétente relèvent, en effet, à l'évidence du domaine de la circulaire ;

— de maintenir les droits attachés à la carte de résident afin de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et d'attribuer à la notion de résident sa pleine valeur juridique sur l'ensemble du territoire de la République.

A cet article, votre commission a adopté deux amendements de votre rapporteur ayant pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer l'ensemble des dispositions spéciales relatives à la main-d'œuvre étrangère.

***

L'article 7, ainsi modifié, a été adopté.

Après l'article 7.

Règlement intérieur d'entreprise.

Votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur tendant à insérer un article additionnel complétant l'article L. 122-35 du code du travail relatif au règlement intérieur d'entreprise afin de prévoir que celui-ci ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail en raison de leurs mœurs, par analogie avec les dispositions de l'article premier de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Avant l'article 8.

Votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur tendant à insérer l'intitulé suivant :

« TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES »

Article 8.

Validation législative de textes réglementaires relatifs aux anciens combattants.

Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 avait supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, concernant les déportés et internés de la résistance, les déportés et internés politiques, les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle.

Il était mis fin, ainsi, à une injustice vis-à-vis de ces ayants droit particulièrement méritants que seules des circonstances matérielles ou l'ignorance des textes avaient empêché de faire régulariser la reconnaissance de leur qualité.

A l'occasion d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat, pour une autre cause, la haute juridiction, aux termes d'un arrêt en date du 20 février 1985, a soulevé l'illégalité du décret du 6 août 1975 au motif :

« qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 avril 1955 modifiée par l'article premier de la loi du 1er août 1956 et par l'article unique de la loi du 31 décembre 1957, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de déporté de la Résistance devaient être déposées, à peine de forclusion, avant le 1er janvier 1958 ; que la loi du 27 décembre 1968 a disposé dans l'article 68 que ce délai ne serait pas opposable pendant une période de deux ans suivant sa publication, aux membres de la Résistance répondant à certaines conditions, que sous réserve de cette exception transitoire, cette loi, intervenue après l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, a ainsi confirmé les forclusions résultant des lois susmentionnées ; que, dès lors, ces forclusions ne pouvaient légalement être supprimées, par un décret pris sur le fondement de l'article 37 de la Constitution, qu'à la condition que le Conseil constitutionnel ait déclaré, en application du second alinéa de cet article, que les dispositions de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1968 avaient un caractère réglementaire ; qu'en l'absence d'une telle décision, le décret n° 75-275 n'a pu légalement décider que les demandes de reconnaissance de la qualité de déporté de la Résistance seraient recevables, sans condition de délai. »

Le présent article a donc pour objet, afin d'éviter que, par cette décision juridictionnelle, ne soient rétablies les forclusions mentionnées plus haut, de donner valeur législative au décret du 6 août 1975 précité et au décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 qui l'a complété.

Cette disposition rassure le monde combattant et doit être approuvée sans réserve.

⁂

L'article 8 a été adopté sans modification.

Après l'article 8.

Conditions d'obtention du titre de déporté politique.

Votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur insérant un article additionnel qui vise à introduire dans le code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre un article L. 293 *bis* prévoyant que les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial, qui ne résidaient pas en France avant le 1er septembre 1939, peuvent obtenir le titre de déporté politique s'ils ont depuis lors acquis la nationalité française.

En effet, un certain nombre de victimes de la déportation, qui ont depuis lors acquis la nationalité française, ne se voient pas reconnaître la réalité des épreuves qu'ils ont subies ; l'octroi de la carte de déporté politique étant actuellement limité aux personnes qui étaient françaises au moment des faits ou aux étrangers qui peuvent justifier de leur présence sur le territoire français avant le 1er septembre 1939.

En cette année du quarantième anniversaire de la libération des camps, il est apparu nécessaire de mettre fin à une discrimination injustifiée.

Article 9.

Modalités d'accès à la carrière diplomatique.

Cet article vise à ouvrir une possibilité d'intégration dans le corps des ministres plénipotentiaires pour les personnes qui remplissent les deux conditions suivantes :

— ne pas avoir la qualité de fonctionnaire ;

— avoir exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Les nominations prononcées à ce titre sont soumises à une double limitation :

— les emplois correspondants doivent avoir été créés à cet effet par la loi de finances ;

— leur nombre ne peut excéder 5 % de l'effectif du corps des ministres plénipotentiaires.

La procédure d'intégration proposée est tout à fait distincte de celle du tour extérieur prévu par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, élargi par la loi n° 83-631 du 12 juillet 1983 relative aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Le décret du 6 mars 1969 prévoit en effet :

— que les ministres plénipotentiaires hors classe, de première classe et de deuxième classe, peuvent être choisis en dehors du corps diplomatique et consulaire à la condition d'être respectivement âgés d'au moins cinquante ans, quarante-huit ans ou quarante-cinq ans et de justifier respectivement d'au moins vingt-deux, vingt et dix-sept années de service public ;

— que le nombre des ministres plénipotentiaires nommés au tour extérieur est limité à un sur sept, ce qui fait de ce corps un des plus fermés de la haute fonction publique.

Mais il ne permet pas le recrutement de personnes n'appartenant pas à l'administration, toute disposition de cette nature nécessitant une intervention législative.

C'est pourquoi la loi du 12 juillet 1983 a procédé à l'élargissement du tour extérieur aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze.

Ce dernier dispositif présente l'inconvénient d'exclure du tour extérieur les personnes étrangères à la fonction publique, qui nommées dans un poste diplomatique au titre des dispositions relatives aux emplois dit « à la discrétion du Gouvernement », acquièrent de ce fait la qualité d'agent public.

Aussi bien, la nomination comme ministre plénipotentiaire d'une personnalité qui était, à ce moment, liée à l'Etat par un contrat qui la faisait participer directement au service public des relations extérieures, et qui lui conférait ainsi la qualité d'agent public, a-t-elle pu faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Le présent projet de loi propose donc de pallier cet inconvénient de la loi du 12 juillet 1983 et de franchir une étape supplémentaire dans l'ouverture du corps diplomatique à des personnalités extérieures, dans la mesure où celles-ci disposent d'une expérience internationale qu'atteste l'exercice, pendant une durée minimale de six mois accomplie immédiatement avant leur nomination, dans les fonctions de chef de mission diplomatique.

Cette nouvelle disposition permettra, en pratique, la nomination d'un nombre maximum de huit personnes, compte tenu des actuels efectifs budgétaires du corps des ministres plénipotentiaires, qui comptent 165 personnes.

L'article 9 prévoit enfin que les personnes intéressées seront intégrées dans les cadres au grade et à l'échelon correspondant au niveau indiciaire qu'elles avaient atteint dans leur emploi de diplomate.

Votre rapporteur doit toutefois regretter que l'exposé des motifs du projet de loi donne une information erronée et préjuge des décisions du Parlement en indiquant que la loi de finances pour 1986 a prévu la création de trois emplois de ministres plénipotentiaires, qui seront ensuite pourvus par application du présent article.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, cette disposition budgétaire serait en effet introduite par un amendement du Gouvernement lors de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1986.

En outre, la disposition de l'article 9 prévoyant que les nominations ne peuvent porter que sur des emplois créés par la loi de finances paraît superfétatoire dans la mesure où elle ne fait que reprendre la disposition générale du cinquième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*
* *

L'article 9 a été adopté sans modification.

Article 10.

Ratification et validation de la partie législative du code de la sécurité sociale.

Cet article est, sur le plan juridique, incontestablement l'un des plus étranges que l'on ait vu récemment figurer dans un projet de loi.

Il comporte deux dispositions sur chacune desquelles votre rapporteur a gardé, après réflexion et consultation des experts du Gouvernement, la plus grande perplexité.

La première de ces dispositions prévoit en effet que « la partie législative du code de la sécurité sociale a force de loi » : une telle révélation ne peut manquer de susciter l'intérêt le plus grand de la part de notre Assemblée, frappée par cette audace juridique.

Il convient en fait d'éclairer cette apparente tautologie par la phrase suivante de l'article 10 :

« Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale. »

La combinaison de ces deux phrases fait ainsi nettement apparaître l'objet de la disposition proposée : il s'agit, avec la plus grande sobriété de langage et la plus rigoureuse économie d'informations, de

proposer au Parlement d'entériner, en bloc et sans même lui donner connaissance d'une simple liste des dispositions concernées, l'insertion dans la partie législative du code de la sécurité sociale de dispositions prises par voie réglementaire, soit que celles-ci aient empiété le domaine de la loi sans avoir été attaquées devant le Conseil d'Etat, soit qu'il ait été décidé, dans le secret des délibérations d'une commission administrative *ad hoc,* de leur donner force de loi pour assurer la cohérence de l'ensemble du code.

Votre rapporteur n'est nullement hostile sur le fond à une telle disposition, dont l'objectif doit être de faciliter l'application de la législation sociale en rendant sa lecture plus facile et sa portée juridique plus claire.

En revanche, la procédure suivie lui paraît tout à fait inacceptable.

Le Parlement ne saurait être amené à donner un blanc-seing à une commission administrative pour un travail qu'elle a, au surplus, déjà effectué, quelle qu'en soit sa qualité et son utilité.

La seule formule concevable aurait consisté à mentionner dans le dispositif ou à présenter en annexe au présent projet de loi les dispositions réglementaires dont la validation législative est demandée.

La deuxième disposition proposée par l'article 10 paraît à première vue plus conforme à la procédure classique de codification en prévoyant l'abrogation des dispositions législatives auxquelles la partie législative du code de la sécurité sociale s'est substituée.

Il conviendrait cependant qu'ici encore soit présentées la liste et les références des dispositions concernées afin que le législateur puisse se prononcer au vu d'un tableau de concordance qu'il aura ainsi pu faire établir.

Mais cette deuxième partie de l'article 10 franchit une étape supplémentaire dans la curiosité juridique : elle prévoit, en effet, que la présente loi fait application d'un décret, qui n'a pas encore été pris mais dont on suppute le contenu de certains articles, d'ailleurs désignés par leurs numéros !

Pour l'ensemble de ces raisons qui, de toute évidence, appellent une nouvelle proposition de la part du Gouvernement, votre commission a, à l'initiative de votre rapporteur, adopté un amendement de **suppression de l'article 10.**

Article 11.

Régime de rétention et de suspension du permis de conduire.

L'alcoolisme au volant est responsable, directement ou indirectement, d'environ 5.000 morts par an sur les routes. La France est aussi le pays d'Europe où les dispositions réprimant l'infraction d'alcoolémie sont les plus légères.

Les études de l'organisme national de sécurité routière montrent que la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique est présente dans 15 à 20 % des accidents corporels, soit 30.000 à 40.000 accidents faisant de 43.000 à 57.000 blessés.

En 1984, sur 830.000 alcootests effectués au hasard, 4.000 se sont avérés positifs, ce chiffre est multiplié par trois pour 850.000 alcootests effectués à l'occasion d'une infraction de voirie.

La lutte contre les accidents de la route qui constituent en France la première source d'insécurité, passe donc prioritairement par la répression de l'alcoolisme au volant.

Le présent article propose à cette fin plusieurs dispositions nouvelles :

— les officiers et agents de police judiciaire pourraient retenir immédiatement, et pour une durée maximale de soixante-douze heures, le permis de conduire d'un automobiliste présumé en état alcoolique, au vu du résultat des épreuves de dépistage et du comportement de la personne ;

— durant un délai maximum de soixante-douze heures, il pourrait être procédé à l'immobilisation du véhicule sauf si un autre conducteur, proposé par l'automobiliste sous état alcoolique, est en mesure d'en assurer la conduite ;

— dès lors que l'état alcoolique aurait été confirmé, soit au moyen d'une analyse de sang, soit au moyen d'un éthylomètre — appareil homologué permettant de mesurer avec précision le taux d'alcoolémie de l'air expiré — le commissaire de la République pourrait prononcer une suspension ferme du permis de conduire pour une durée maximale de six mois.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces mesures, le Gouvernement a décidé de tripler l'équipement des forces de police et de gendarmerie en appareils de dépistage (ballons et éthylotests) et en appareils de vérification (éthylomètres) pour lequel 70 millions de francs sont prévus au budget de 1986.

L'application des nouvelles mesures dans de bonnes conditions exige en outre que les opérations de vérification de l'état alcoolique, notamment par une prise de sang, puissent être effectuées dans un délai raisonnable.

La commission des lois de notre Assemblée étant saisie de cet article, en raison de ses incidences en matière de libertés publiques, votre commission des affaires culturelles s'en remettra à son avis et à ses propositions visant à améliorer le dispositif juridique soumis à votre examen.

Votre rapporteur croit toutefois important de rappeler ici que ces nouvelles dispositions participent d'un ensemble de mesures

décidées par le Gouvernement en vue de lutter contre les accidents de la circulation routière, conformément à l'objectif du IX[e] Plan qui est de réduire de 30 % en cinq ans le nombre de tués sur les routes, et qui comportent notamment, pour 1986, la mise en place de ralentisseurs de vitesse et une meilleure formation des jeunes conducteurs.

Ces mesures devraient encore être prolongées par un effort d'information plus soutenu sur les méfaits de l'alcoolisme, notamment dans l'enseignement primaire et secondaire, et une réglementation rigoureuse de la publicité pour les boissons alcooliques.

*
* *

L'article 11 a été adopté sans modification.

Après l'article 11.

Cimetières communaux.

Votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur visant à insérer un article additionnel qui modifie l'ordre des articles de la loi du 25 juillet 1985 précitée afin de faire figurer l'article relatif aux cimetières communaux, introduit par un amendement du gouvernement déposé en dernière lecture, parmi les « dispositions diverses » et non dans le chapitre V dont les dispositions sont relatives à la profession de psychologue.

*
* *

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*
* *

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le projet de loi n° 3097.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commissi
Code de la santé publique.	Article premier.	Article premier.
	A l'article L. 630 du code de la santé publique, il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :	Sans modification.
Art. L. 630. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.		
Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.		
	« Est assimilé à la provocation à l'usage, la fourniture, à titre onéreux ou à titre gratuit, de stupéfiants à toute personne en vue de sa consommation personnelle. »	
En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.		
Loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel.	Art. 2.	Art. 2.
	I. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
Art. 5.		
Pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale, les employeurs de salariés à temps partiel, au sens de l'article	« Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L. 212-4-2 du code du travail, bénéficient d'un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues, pour une durée de travail identique, au titre de ce même salarié s'il travaillait à temps complet.	l'article L. 212-4-2 du code du travail, et qui sont déterminées compte tenu du plafond prévu aux articles 13, 31 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée et à l'article 1031 du code rural, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet. »	
Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat.		
Art. 6.	II. — Le premier alinéa de l'article 6 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :	
A chaque échéance de versement des cotisations patronales, l'employeur procède, à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 5 ci-dessus.	« A chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 5 ci dessus. »	
L'abattement d'assiette prévu par l'article 5 de la présente loi ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.		
Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commissi
Code de la sécurité sociale.		
TITRE V **ARTISTES AUTEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET DRAMATIQUES, MUSICALES ET CHORÉGRAPHIQUES, GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**		
Art. L. 613-1. — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.		
	Art. 3.	Art. 3.
	I. — L'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont le droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V à l'exception : — des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 *b* ; — des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues aux articles L. 298, L. 298-1 et L. 298-3. Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, la catégorie ayant droit aux prestations en espèces de l'assurance mala-	« Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
die et de l'assurance maternité, avant l'entrée en vigueur du régime défini au présent titre, continue d'en bénéficier dans le cadre de ce régime.		
.. ..		
Art. L. 613-4. — Les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues ci-après.	II. — La fin du I de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale à partir des mots : « sous réserve... » est remplacé par les mots suivants : « sous réserve des dispositions du VI ci-dessous et des adaptations prévues aux III, IV et V ci-après ».	
	III. — Le II de l'article L. 613-4 est remplacé par les dispositions suivantes :	
II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2.	« II. — Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont calculées selon les taux de droit commun.	
Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux livres III et V, sont conformes aux taux de droit commun.		
.. ..		
Art. L. 613-5. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au III de l'article L. 613-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.	IV. — Au premier alinéa de l'article L. 613-5 du code de sécurité sociale, les mots : « ... les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité... » sont remplacés par les mots : « ... les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie... ».	
Le même décret détermine également les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de la famille et de l'aide sociale.		
	Art. 4.	Art. 4.
	I. — Les articles 13 à 16 du code de *la famille et de l'aide sociale deviennent* les articles 12 à 15 de ce code.	I. — a) *La première phrase de l'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12, est ainsi rédigée :*
Art. 13. — Ces actes, pièces et écrits sont également dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.		*« Art. 12. — Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. »*
		b) *Les articles 14 à 16 du code précité deviennent les articles 13 à 15.* **(Amendement n° 18.)**
Art. 14. — Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa du présent article, les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'union nationale des associations familiales. Le ministre chargé de la famille peut, à la demande de tout intéressé ou d'office, suspendre ou, après avis du comité consultatif de la famille, annuler toute adhésion ou tout refus d'adhésion aux unions d'associations familiales qu'il estimerait contraire aux dispositions de la présente section concernant le caractère familial d'une association, d'une fédération ou confédération d'associations, ou d'une section d'association nationale.		
Art. 15. — Les associations de famille créées antérieurement au 3 mars 1945 sont et demeurent placées sous le régime et bénéficient du statut défini par la présente section.		
Art. 16. — Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales.		
	II. — Il est inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 16 ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification.)*
	« Art. 16. — Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son	*(Alinéa sans modification.)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.	
	Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.	(*Alinéa sans modification.*)
	Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.	(*Alinéa sans modification.*)
	La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.	(*Alinéa sans modification.*)
	Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.	(*Alinéa sans modification.*)
	Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code.	... du présent code. *Le budget du fonds est abondé en conséquence.* » **(Amendement n° 19.)**
	Art. 5.	**Art. 5.**
	I. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	(*Alinéa sans modification.*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :	« *Art. 22.* — Une carte de priorité est délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes :	(*Alinéa sans modification.*)
a) mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;	*a*) femmes enceintes ;	(*Alinéa sans modification.*)
b) femmes enceintes ;		
c) mères allaitant leur enfant au sein ;		
d) mères décorées de la médaille de la famille française.		
	b) ménages ou personnes ayant la charge effective et permanente au sens de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, d'un enfant de moins de trois ans ;	(*Alinéa sans modification.*)
	c) ménages ou personnes ayant la charge effective ou permanente au sens du même article d'au moins trois enfants de moins de seize ans.	... de moins de seize ans *ou deux enfants de moins de quatre ans.* **(Amendement n° 20.)**
Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au a) lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.		
Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants : elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer.		
	Cette carte est délivrée par l'autorité administrative de l'Etat aux personnes qui, décorées de la médaille de la famille française, n'en sont pas déjà titulaires par application de l'alinéa premier du présent article.	(*Alinéa sans modification.*)
	La carte est valable pour toute la durée de la grossesse. Dans les autres cas, la durée de validité de la carte est de trois ans, avec renouvellement pour la même période si les conditions fixées à l'alinéa premier ci-dessus continuent d'être remplies.	(*Alinéa sans modification.*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	II. — Les articles 23, 25 et 26 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.	*(Alinéa sans modification.)*
Art. 23. — La carte est renouvelable tous les ans, après vérification des droits du demandeur : toutefois, dans le cas prévu au b) de l'article 22, la carte n'est valable que pour le temps de la grossesse ; sa validité est prolongée, si l'enfant naît vivant, pour une durée de six mois à partir de la naissance ; dans le cas prévu au c) de l'article 22, la carte est valable pendant une année à partir de la naissance. Sauf lorsqu'elle est retirée à titre de sanction, la carte reste valable jusqu'aux époques fixées par le présent article, quelles que soient les modifications survenues dans la famille. *Art. 25.* — En cas de perte ou de vol, le remplacement de la carte n'est pas obligatoire ; il est en tout cas soumis aux résultats d'une enquête. *Art. 26.* — Tout usage abusif de la carte entraîne son retrait qui est prononcé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, soit pour un temps, soit définitivement.		
	Art. 6.	Art. 6.
	L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée est affilié *personnellement* au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales au régime d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.	... est affilié au régime d'assurance vieillesse... **(Amendement n° 21.)**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		Article additionnel.
		« *La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigée :*
Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. Cet agrément est réputé accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande.		« *Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande.* » **(Amendement n° 22.)**
		TITRE II **DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL** **(Amendement n° 23.)**
	Art. 7.	Art. 7.
Code du travail.	I. — Les articles L. 831-1 et L. 831-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :	(*Alinéa sans modification.*)
Art. L. 831-1. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III ne sont pas applicables.	« Art. L. 831-1. — Dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 341-4 ne sont pas applicables. »	*Art. L. 831-1. — Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.* **(Amendement n° 24.)**
Art. L. 831-2. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail prévue à l'article L. 341-2.	« Art. L. 831-2. — *Dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 341-2 peut être délivrée à un étranger :* 1° *soit sous la forme de la mention salarié apposée sur la carte de séjour temporaire, laquelle définit alors les activités professionnelles que son titulaire peut exercer ;* 2° *soit sous la forme d'une carte de résident qui habilite le titulaire à exercer toutes activités professionnelles salariées de son choix.*	*Art. L. 831-2. — Supprimé.* **(Amendement n° 25.)**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	Dans les deux cas, l'autorisation n'est valable que pour le département ou la circonscription administrative dans laquelle elle a été délivrée.	
Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur ladite carte.		
Art. L. 831-3. — Les conditions d'application du présent chapitre et notamment les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes et est organisé le contrôle sont déterminées par voie réglementaire.	II. — L'article L. 831-3 du code du travail est abrogé.	(*Alinéa sans modification.*)
		Article additionnel.
		Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « en raison de leur sexe », sont insérés les mots : « de leurs mœurs ». **(Amendement n° 26.)**
		TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES** **(Amendement n° 27.)**
Décret n° 75-725 du 6 août 1975, modifié par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	Art. 8.	Art. 8.
	Ont valeur législative à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975, modifié, portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.	Sans modification.
Art. premier. — Toute personne qui veut faire reconnaître ses droits à la qualité de : — déporté de la Résistance ; — interné de la Résistance ; — déporté politique ; — interné politique ; — combattant volontaire de la Résistance ;		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— réfractaire ;		
— personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;		
— patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis est autorisée à la formuler dans les conditions fixées par le présent décret, à compter de la date de sa publication.		
Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire.		
« Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus sont applicables, sous réserve que les intéressés ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 285 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux personnes en activité et pour compter de la date de leur demande, à celles déjà retraitées ou à leurs ayant cause dont les droits sont ouverts depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 ».		
Art. 3. — Les demandes visées aux articles ci-dessus sont recevables sans conditions de délai. Elles seront examinées dans les conditions fixées par les textes établissant les divers statuts énumérés à l'article premier.		
Art. 4. — Après une période de deux ans suivant la publication du présent texte, les témoignages non contemporains des faits allégués ne pourront être pris en considération que dans la mesure où seront également produits des documents prouvant d'une manière irréfragable la réalité de ces faits.		
A l'exception des témoignages dont les auteurs sont décédés antérieurement à ladite publication, leur rédaction doit remplir les conditions de forme et de précision fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.		
Art. 5. — Les personnes reconnues coupables d'avoir produit ou établi de		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
fausses déclarations ou des attestations inexactes tendant à obtenir ou à faire obtenir indûment les titres visés par le présent décret sont passibles des sanctions et peines prévues par les textes en vigueur.		
Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.		
Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.		
		Article additionnel.
		Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un article L. 293 bis *ainsi rédigé :*
		Art. L. 293 bis. — *Les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial, qui ne résidaient pas en France avant le 1er septembre 1939, peuvent obtenir le titre de déporté politique s'ils ont depuis lors acquis la nationalité française.*
		Les dispositions des articles L. 336, L. 384 et L. 385 leur sont applicables.
		Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.
		(Amendement n° 28.)
	Art. 9.	Art. 9.
	Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dans les conditions ci-après précisées peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.	Sans modification.
	Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 % de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur.	
	Art. 10.	Art. 10.
	La partie législative du code de la sécurité sociale a force de loi. *Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.* *Sont abrogées les dispositions législatives auxquelles s'est substituée la partie législative du code de la sécurité sociale en vertu des articles 2 et 3 du décret n° du dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi.*	**Supprimé.** **(Amendement n° 29.)**
	Art. 11.	Art. 11.
	I. — Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé : « *Art. L. 18-1.* — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa de l'article L. premier-1 du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même article ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule. Celui-ci peut cependant poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la	Sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier. Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées au troisième alinéa de l'article L. premier-1 du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République, ou à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. A défaut de décision de suspension dans ce délai, le permis de conduire est restitué sur sa demande à l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18. Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.	
Code de la route. *Art. L. 3.* — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu. Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. premier de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé : dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu	II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 3 du code de la route, les mots : « sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers » sont remplacés par les mots : « sauf si le conducteur peut se faire remplacer par un tiers ».	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.		
Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article premier et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit I. »		
	Il est ajouté à l'article L. 19 du code de la route un troisième alinéa ainsi rédigé :	
Art. L. 19. — Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F, à « 8.000 F », ou de l'une de ces peines seulement.		
Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notication d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.		
	« Il en sera de même pour toute personne qui, pendant la période au cours de laquelle son permis de conduire aura été retenu en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel cette pièce est nécessaire. »	
Art. L. 18. — Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut,		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'intervention de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.		
« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.		
« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.	A l'alinéa 3 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : « toutefois, en cas d'urgence », sont ajoutés les mots : « sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ».	
« Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.	A l'alinéa 4 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : « en application du premier alinéa », sont ajoutés les mots : « du présent article ou de l'article L. 18-1 ».	
« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire. »	A l'alinéa 5 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : « prévues au présent article », sont ajoutés les mots : « ou à l'article L. 18-1 ».	
Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.		
La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.		
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires, lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	III. — Un décret en conseil d'Etat détermine en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.	Article additionnel. *L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social devient l'article 129 de ladite loi.* **(Amendement n° 30.)**

OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS

de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République,

présentés en application de l'article 87, alinéa 5, du Règlement,

Par M. Gilbert Bonnemaison,

député.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale contient des dispositions très diverses.

Deux d'entre elles, concernant d'une part la répression du trafic de stupéfiants et, d'autre part, l'immobilisation du véhicule et la suspension du permis de conduire en cas de conduite en état alcoolique (cette dernière ayant été introduite dans le projet de loi par lettre rectificative) sont manifestement, sur le fond, de la compétence de la commission des lois.

Conformément aux propositions du président et du rapporteur, la commission a décidé de limiter l'objet du présent avis à l'examen de ces dispositions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, décidant, pour sa part, de ne pas présenter d'amendements sur ces deux articles, dans l'attente de ceux présentés par notre commission. Par ailleurs, la commission a adopté, à l'initiative de M. Michel Sapin, des amendements insérant trois articles additionnels modifiant et complétant la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

I. — LA RÉPRESSION DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

(Article premier et articles additionnels après l'article premier.)

L'article premier du projet de loi prévoit la création d'une incrimination spécifique pour punir d'une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement le petit trafic de stupéfiants. Pour comprendre la portée de cette disposition, qui adapte la législation à l'évolution du trafic, en tenant compte du développement de nouvelles catégories de délinquants, les usagers-trafiquants et les petits revendeurs, il est nécessaire de faire le point sur la législation française en matière de trafic et d'usage de la drogue.

A. — Analyse de la législation relative à la répression du trafic et de l'usage de la drogue.

Le texte de base en la matière est la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, dont les dispositions ont été intégrées dans le code de la santé publique (art. L. 355-14 à L. 355-21 et L. 626 à L. 630-2). Cette loi a été adoptée alors que notre pays découvrait les signes d'une pénétration de la toxicomanie, en prenant en outre conscience du développement du trafic international, et notamment de la présence, en particulier dans la région méditerranéenne, de malfaiteurs qui transformaient et exportaient d'importantes quantités d'héroïne. Ceci explique que l'arsenal répressif mis en place en 1970 soit particulièrement rigoureux afin de permettre une lutte efficace contre le trafic organisé. Mais, parallèlement, la loi a prévu des mesures à caractère curatif en vue d'essayer d'enrayer le développement de l'usage des drogues.

Ainsi la loi de 1970 a-t-elle distingué très nettement l'usager du trafiquant : alors qu'elle prévoit des mesures d'une exceptionnelle sévérité à l'encontre de ce dernier, elle permet au toxicomane, même si l'usage de la drogue demeure une infraction, d'échapper aux poursuites pénales s'il se soumet à un traitement médical, soit de sa propre initiative, soit sur injonction des magistrats, qui peut intervenir dans les différentes phases de la procédure.

Comme on le verra, ces dispositions à caractère curatif et préventif n'ont pas été suffisamment appliquées, pour des raisons diverses.

1. *Les dispositions répressives* figurent aux articles L. 626 et suivants du code de la santé publique. Selon la loi, toutes les substances nuisibles à la santé et, à ce titre, objet d'une réglementation, sont dénommées substances vénéneuses ; parmi celles-ci, certaines, particulièrement dangereuses, sont appelées stupéfiants. L'article R. 5149 du code de la santé publique classe à cet égard les substances vénéneuses sous trois rubriques. Tableau A : produits toxiques ; tableau B : stupéfiants ; tableau C : produits dangereux.

Sont ainsi considérés comme stupéfiants tous les produits inscrits au tableau B des substances vénéneuses, lequel comprend tous les stupéfiants prévus par la « Convention unique » sur les stupéfiants de 1961 (modifiée en 1972) et également d'autres produits particulièrement dangereux.

On s'attachera ici à l'examen des dispositions répressives concernant les seuls stupéfiants, en notant seulement que la loi prévoit aussi des infractions concernant les autres substances vénéneuses.

• La rigueur de la loi se traduit tout d'abord au niveau des *incriminations :* sont punis non seulement la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de stupéfiants, mais également la tentative de commettre ces infractions et « l'association ou l'entente » en vue de les commettre (art. L. 627 du code de la santé publique).

Est également réprimé le fait d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, soit en procurant un local, soit par tout autre moyen.

Enfin, le simple usage de stupéfiants est passible de sanction pénale (art. L. 628 du code de la santé publique), de même que la provocation à l'usage ou la présentation de stupéfiants sous un jour favorable (art. L. 630), même si la provocation n'a pas été suivie d'effet.

• Les *peines* encourues par les trafiquants sont considérables ; elles sont les suivantes :

— transport, offre, cession, acquisition, trafic : deux ans à dix ans d'emprisonnement et (ou) amende de 5.000 F à 50 millions de francs ;

— importation, production, fabrication, exportation : dix à vingt ans d'emprisonnement (plus la même amende que ci-dessus) ;

— la tentative, l'association ou l'entente en vue de commettre les délits mentionnés ci-dessus sont punies comme le délit lui-même ;

— faciliter à autrui l'usage de stupéfiants, user d'ordonnances fictives, est puni de deux à dix ans d'emprisonnement et (ou) d'une amende de 5.000 F à 50 millions de francs ;

— faciliter l'usage à un mineur est passible d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Notons, en outre, que pour toutes les infractions mentionnées ci-dessus, le tribunal peut prononcer des peines complémentaires variées (interdiction de séjour, interdiction des droits civiques, retrait du passeport, suspension du permis de conduire) ;

— l'usage de stupéfiants est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et (ou) d'une amende de 500 F à 5.000 F ;

— la provocation à l'usage est punie d'un an à cinq ans d'emprisonnement et (ou) d'une amende de 5.000 F à 500.000 F.

Toutes ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Enfin, s'agissant des étrangers, les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction du territoire français, temporaire ou définitive suivant les cas (art. L. 630-1 du code précité).

• Notons enfin que la sévérité de la loi se traduit également dans des *dispositions de procédure* particulières en matière de répression du trafic de stupéfiants.

Les services de police peuvent, en effet, disposer, sous le contrôle des magistrats, d'une garde à vue prolongée de quarante-huit heures, soit quatre jours au total, et des perquisitions de nuit peuvent être pratiquées.

Enfin, il faut rappeler, au niveau de l'organisation de la police, qu'un Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants a été créé en 1953 pour assurer la coordination de la lutte contre le trafic organisé, la circulaire du garde des sceaux du 17 septembre 1984 relative à l'intervention judiciaire en matière de stupéfiants rappelant opportunément la nécessité de saisir cet Office dans les affaires les plus caractéristiques de trafic organisé.

2. *Les mesures curatives.*

Si le seul usage de stupéfiants constitue toujours une infraction, les peines prévues sont en réalité surtout destinées à contraindre le simple usager à se soumettre à un traitement.

A cet égard, la loi du 31 décembre 1970 a introduit d'importantes innovations en élargissant les conditions de mise en œuvre du traitement médical et en prévoyant notamment que l'action publique ne sera pas exercée si le drogué s'est conformé au traitement imposé et l'a suivi jusqu'au bout (art. L. 628-1 du code précité).

Ainsi les peines d'emprisonnement ne jouent pour l'usager qu'un rôle subsidiaire : elles constituent, en quelque sorte, un moyen de pression sur le délinquant pour qu'il accepte de se faire soigner.

Dans sa circulaire du 17 septembre 1984, le garde des sceaux rappelle que les peines de prison sans sursis ne doivent être pro-

noncées qu'exceptionnellement à l'égard des simples usagers, ce que consacre d'ailleurs la pratique. Il souligne également que « le maximum de la peine édictée par l'article L. 628 interdit, en toute hypothèse, le recours à la détention provisoire en cette matière, sauf à utiliser par une interprétation excessive un texte réprimant la détention des stupéfiants dont ce n'est manifestement pas l'objet ». Rappelons en effet que la détention des stupéfiants est passible des peines particulièrement lourdes de l'article L. 627.

On touche d'ailleurs ici à un des problèmes délicats de la législation en matière de drogue. La loi ne peut, en effet, refléter l'extrême diversité des situations, et il appartient à ceux qui l'appliquent d'agir intelligemment pour prendre les mesures adaptées à tel ou tel délinquant.

Il faut à cet égard regretter que les dispositions de la loi de 1970 relatives à l'injonction thérapeutique n'aient pas été suffisamment appliquées.

Dans sa circulaire précitée, le garde des sceaux, expliquant cette situation par le fait qu'il s'est révélé difficile d'appliquer une thérapie fondée sur la contrainte, et associant médecin et magistrat dans des conditions souvent malaisées à comprendre pour l'usager, indique justement qu'il peut être envisagé de recourir à une prise en charge de type socio-éducatif par une équipe travaillant en liaison étroite avec le corps médical.

On doit ajouter que le régime du sursis avec mise à l'épreuve permet d'imposer au condamné une cure de désintoxication comme modalité de l'épreuve (art. 739 et R. 58 du code de procédure pénale).

B. — Le projet de loi tend à remédier à une insuffisance de la législation actuelle tenant au développement d'une nouvelle catégorie de délinquants : celle des usagers-trafiquants et des petits revendeurs.

L'évolution de la toxicomanie, son développement, ainsi que l'accroissement du trafic, sous diverses formes, ont fait apparaître certaines insuffisances de la loi.

Ainsi la loi de 1970 fait-elle une distinction radicale entre les usagers et les trafiquants, alors que la toxicomanie moderne a fait apparaître une nouvelle catégorie, de plus en plus nombreuse, celle des usagers-trafiquants qui, toxicomanes, deviennent également des revendeurs de stupéfiants pour se procurer les fonds importants que nécessite l'acquisition de drogues. De même, certains usagers commettent d'autres délits pour se procurer de la drogue, laquelle est de plus en plus souvent échangée contre des objets volés.

Il faut d'ailleurs noter qu'à côté des usagers-trafiquants, il existe aussi des petits revendeurs, non usagers de drogue, qui fournissent aux autres de la drogue pour se procurer des fonds ou des objets volés.

On doit, à cet égard, souligner que le phénomène du recel a pris les formes d'un véritable commerce. Dans les grands centres urbains, de véritables marchés se sont installés, mêlés aux marchés traditionnels.

Ainsi, la Commission des maires sur les sécurités a-t-elle constaté que le recel donne lieu à l'apparition d'un très important marché de biens mobiliers pris en main par des réseaux de délinquants très structurés et qu'il constitue, beaucoup plus qu'une conséquence du vol, une véritable incitation à la délinquance.

D'après les sources judiciaires et policières, un certain nombre de truands ont pris en main ces filières et sont en passe de constituer de véritables petits « empires ». Il est établi que de plus en plus de drogués obtiennent leur dose quotidienne contre ces objets volés, ou contre des papiers d'identité ou chéquiers volés. De telles pratiques montrent que des liens étroits existent avec les pourvoyeurs de drogue, ainsi que les groupes fournissant de faux papiers.

C'est pourquoi votre rapporteur voudrait une nouvelle fois insister sur *la nécessité de réprimer plus efficacement le recel,* ce qui, en l'espèce, apporterait une contribution importante à la répression des infractions commises en matière de drogue.

Compte tenu de l'extrême sévérité de la loi à l'encontre du trafic de stupéfiants, des problèmes d'application des textes se sont posés, notamment en ce qui concerne les usagers-revendeurs.

La circulaire du 17 septembre 1984 du garde des sceaux, adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, leur indique à cet égard : « Aussi, lorsque vous serez désormais saisi d'une procédure dans laquelle vous rencontrerez, chez une même personne, la qualité d'usager et celle de trafiquant, je vous invite à rechercher si la seconde qualité ne l'emporte pas sur la première. » Cette même attitude est recommandée, lorsque les faits d'usage sont liés à des atteintes aux biens ou aux personnes.

Ainsi, cette circulaire marque une approche nouvelle des faits d'usage-trafic, qui doit permettre de sanctionner efficacement le délinquant, si le toxicomane se livre, de façon avérée, au trafic de stupéfiants.

Il reste qu'elle ne peut suffire à elle seule à combler les lacunes de la législation ; une nouvelle disposition législative était à cet égard tout à fait indispensable.

1. *En créant une nouvelle incrimination spécifique pour les petits revendeurs, assortie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, le projet de loi doit permettre de mieux réprimer le petit trafic de drogue.* Les peines prévues permettront notamment d'appliquer la procédure de comparution immédiate qui, aux termes de l'article 395 du code de procédure pénale, ne peut être utilisée que pour les délits flagrants punissables d'un emprisonnement maximum d'un an à cinq ans.

Notons qu'actuellement, tout trafic de drogue est punissable, en application de l'article L. 627 du code de la santé publique, d'un emprisonnement de deux ans à dix ans, ce qui est manifestement excessif pour les petits revendeurs et ne permet pas, en outre, d'appliquer la procédure de comparution immédiate.

Si l'objectif ainsi poursuivi doit être approuvé, en revanche la définition de l'infraction telle qu'elle est prévue par le projet de loi n'est pas satisfaisante.

L'article premier du projet de loi propose en effet de compléter l'article L. 630 du code de la santé publique, concernant la provocation à l'usage de stupéfiants, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilé à la provocation à l'usage, la fourniture à titre onéreux ou à titre gratuit de stupéfiants à toute personne en vue de sa consommation personnelle. »

Il apparaît, en droit, très contestable d'assimiler à la provocation à l'usage de la drogue une infraction bien définie qui consiste dans la fourniture de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. Cette définition crée en outre un risque d'ambiguïté, voire de double incrimination pour les mêmes faits qui pourraient, au choix du parquet, être poursuivis en application de l'article L. 627 (trafic) ou de l'article L. 630 (provocation à l'usage).

C'est pourquoi le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, de donner une nouvelle rédaction à l'article premier, consistant à introduire dans le code de la santé publique un nouvel article L. 627-2 réprimant l'offre et la cession (termes qu'il est préférable de substituer à ceux de fourniture à titre onéreux ou à titre gratuit) de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Placé entre les dispositions réprimant le trafic organisé (art. L. 627 et L. 627-1) et celles relatives à l'usage de stupéfiants (art. L. 628 à L. 628-6), ce nouvel article permettra de réprimer spécifiquement le petit trafic de stupéfiants, intervenant en quelque sorte en bout de chaîne.

En revanche, et bien évidemment, le trafic organisé, la revente à des intermédiaires, resteront passibles des très lourdes peines de l'article L. 627.

Il faut souligner que les peines prévues par l'amendement (un à cinq ans d'emprisonnement, 5.000 F à 500.000 F d'amende) sont celles de l'article L. 630 du code de la santé publique, dans lequel le projet de loi prévoyait d'insérer la nouvelle disposition.

L'introduction dans le code de la santé publique d'un nouvel article L. 627-2 conduit par ailleurs à compléter les dispositions de l'article L. 630-1 du même code, pour permettre au tribunal de prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, à l'encontre des étrangers condamnés pour cette infraction, comme cela est déjà prévu pour les infractions visées aux articles L. 626, L. 628 et L. 630.

2. *L'application de ces dispositions doit être faite de manière intelligente et raisonnée, en tenant compte de la diversité des situations.*

Il faut à cet égard éviter de multiplier les peines d'emprisonnement ferme, et rechercher, en particulier dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, des solutions alternatives à l'emprisonnement, telles que le travail d'intérêt général assorti d'une injonction thérapeutique, particulièrement adapté pour certains usagers-revendeurs.

Prononcer systématiquement des peines d'emprisonnement ferme à l'encontre des usagers-revendeurs aurait des conséquences néfastes, d'une part en encombrant encore davantage des maisons d'arrêt déjà surpeuplées, d'autre part en appliquant des mesures inadaptées et ne contribuant pas, dans beaucoup de cas, à la prévention de la récidive.

On touche là à l'un des problèmes les plus délicats en matière d'application de la législation sur les stupéfiants : la nouvelle incrimination — comme d'ailleurs les textes actuels — permet de poursuivre de la même façon une personne qui, par exemple, fournit à un ami de la drogue au cours d'une soirée ou celle qui offre de la drogue à la sortie des établissements d'enseignement, pour créer chez ceux à qui la drogue est offerte une dépendance obligeant ensuite à s'en procurer.

Il va de soi que la répression doit s'exercer de manière différente dans les deux cas.

S'agissant des usagers qui vendent de la drogue pour pouvoir s'en procurer, il est indispensable de rechercher des solutions alternatives à l'emprisonnement, comportant un traitement médical approprié.

Il importe à cet égard de développer les structures de concertation et de travail en commun, notamment dans le cadre des actions menées par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. De même, les conseils départementaux et communaux de prévention

de la délinquance doivent participer aux efforts conjoints destinés à mettre en place des structures adaptées au traitement de certains cas « lourds » pour lesquels des solutions particulières doivent être trouvées.

S'agissant de l'intervention des tribunaux, il est souhaitable d'appliquer les dispositions concernant le sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, en prévoyant en outre comme modalité particulière d'épreuve une cure de désintoxication.

Mais l'on sait que dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, il est souvent très difficile de trouver des solutions alternatives à l'emprisonnement, faute pour le tribunal de disposer de renseignements suffisants sur le prévenu.

C'est pourquoi votre rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, de préciser que, lorsqu'une personne poursuivie pour infraction à l'article L. 627-2 nouveau est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative rapide devra être effectuée avant que le tribunal ne se prononce.

La juridiction pourra ainsi disposer des renseignements nécessaires pour appliquer, quand cela est possible, une peine de substitution à l'emprisonnement.

3. Enfin, l'adaptation de la législation aux nouvelles formes de trafic ne doit pas se limiter à la création d'une incrimination spécifique pour les petits revendeurs. Pour mieux réprimer le trafic organisé, et ses nouvelles formes, il est nécessaire de prévoir *la confiscation des produits de l'infraction.*

Le trafic organisé procure en effet d'énormes ressources aux trafiquants. C'est d'ailleurs pourquoi la loi a prévu des peines d'amende très lourdes (jusqu'à 50 millions de francs).

De plus en plus fréquemment, la drogue est maintenant échangée contre des objets volés, l'usager achetant de la drogue grâce au produit des vols qu'il a commis à cette fin, et le trafiquant se procurant ainsi des biens volés.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prévoir expressément dans la loi la confiscation des biens acquis par les trafiquants grâce à la drogue.

Actuellement, l'article L. 629 du code de la santé publique prévoit la confiscation des substances ou plantes saisies ainsi que celle des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport de ces substances et plantes. Ces dispositions sont manifestement insuffisantes.

Votre rapporteur avait à cet égard tout d'abord pensé à donner au tribunal, pour les infractions les plus graves, la possibilité de confisquer tous les biens acquis par le condamné à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, à moins qu'il ne puisse justifier que ces biens n'ont pas été acquis grâce aux produits de l'infraction.

Mais une telle disposition, extrêmement novatrice, poserait des problèmes d'application difficiles, et mérite à tout le moins une étude préalable approfondie.

C'est pourquoi, après réflexion, votre rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, de modifier la rédaction de l'article L. 629 (troisième alinéa) du code de la santé publique pour prévoir dans les cas les plus graves (visés à l'article L. 627, alinéas 1 et 2) la saisie et la confiscation obligatoires, à quelque personne que ces biens appartiennent, des installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que de tous produits de celle-ci.

Cette rédaction est inspirée des dispositions existant en matière de répression du proxénétisme.

La référence aux biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction permettra, entre autres, de saisir et de confisquer l'automobile utilisée par le trafiquant.

S'agissant des produits de l'infraction, ils consistent non seulement dans de l'argent, mais également dans les biens acquis en contrepartie de la fourniture de drogue.

Enfin, l'amendement précise que les frais d'enlèvement et de transport des biens saisis et confisqués seront à la charge du condamné.

Dans la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur concernant l'article premier, M. Roger Rouquette s'est félicité de la création d'une incrimination spécifique pour punir le « petit trafic » de stupéfiants, prenant en compte le développement de nouvelles catégories de délinquants, les usagers-délinquants et les petits revendeurs. Il a souligné que l'enquête socio-éducative proposée par le rapporteur, et à laquelle serait soumise le délinquant faisant l'objet d'une comparution immédiate devant le tribunal, devrait être effectuée rapidement.

Après avoir regretté que le projet de loi traite de manière différente les problèmes liés à la toxicomanie et ceux liés à l'alcoolisme, M. Jean-François Hory a estimé que la loi ne prenait pas suffisamment en compte la diversité des situations en matière de drogue, tant au niveau de la prévention que de la répression, et qu'il serait souhaitable que le législateur puisse opérer notamment une distinction, comme cela existe dans certains pays étrangers, entre les drogues

douces — dont la nocivité n'est pas établie de manière certaine — et les drogues dures. Il a par ailleurs souligné le caractère à beaucoup d'égards favorable du régime de l'alcoolisme dans notre pays alors même que ses méfaits ne sont pas contestés.

Après avoir constaté que la législation actuelle était en partie inadaptée et peu appliquée, M. Jean-Pierre Michel, président, a souligné le caractère limité des dispositions résultant du projet de loi. Il s'est prononcé en faveur de toutes les propositions du rapporteur, soulignant notamment l'intérêt, d'une part, de procéder à une enquête socio-éducative rapide en cas de comparution immédiate du délinquant devant le tribunal, d'autre part, de prévoir la confiscation des biens acquis par les trafiquants grâce à la drogue.

Dans ses réponses, le rapporteur a estimé que les effets entraînés par l'abus d'alcool et par la consommation de drogues douces étaient sensiblement différents et souligné que les personnes qui consomment des drogues dures ont le plus souvent fait usage d'abord de drogues douces. C'est pourquoi il s'est déclaré hostile à la légalisation des drogues douces, rappelant que les pays qui se sont engagés dans cette voie connaissaient des difficultés.

***

Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission des lois soumet à vos délibérations les amendements suivants :

Article premier.

Rédiger ainsi cet article :

Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-2. — *Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.* »
(Amendement n° 1.)

Après l'article premier.

(amendements tendant à insérer des articles additionnels).

— *Il est inséré, après l'article L. 627-2 du code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :*

« Art. L. 627-3. — *Lorsque une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative doit être effectuée et mise à la disposition du tribunal.* »
(Amendement n° 2.)

— Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et 2 de l'article L. 627, seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent, les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tous produits provenant de celle-ci. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. » **(Amendement n° 3.)**

— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, après la référence « L. 626 », est insérée la référence « L. 627-2 ». **(Amendement n° 4.)**

II. — L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ET LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE EN CAS DE CONDUITE EN ÉTAT ALCOOLIQUE

(Article 11.)

L'article 11 du projet de loi, introduit dans ce texte par la lettre rectificative (n° 3140) présentée par le Premier ministre, vise à renforcer l'efficacité de la lutte contre l'alcool au volant. Il insère dans le code de la route un article L. 18-1 (nouveau) prévoyant que les agents et officiers de police judiciaire retiendront, à titre conservatoire et pour une durée de soixante-douze heures, le permis de conduire lorsque le dépistage et le comportement du conducteur permettent de présumer un état alcoolique ; pendant ce délai, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule ; enfin, une mesure administrative de suspension du permis de conduire d'une durée maximale de six mois pourra être prise dans le même délai si l'état alcoolique du conducteur est confirmé.

L'article 11 prévoit ainsi un renforcement considérable des mesures de police administrative pouvant être prises à l'encontre des personnes conduisant sous l'empire d'un état alcoolique illégal.

Le caractère rigoureux des mesures prévues, qui viennent compléter celles qui ont été adoptées depuis plusieurs années pour lutter contre l'alcoolisme au volant, s'explique par les conséquences dramatiques de ce phénomène. A cet égard, votre rapporteur voudrait une nouvelle fois rappeler que toutes les victimes méritent la même commisération. Or, les 11.000 morts chaque année sur les routes provoquent moins de compassion que les quelques centaines d'homicides crapuleux. Des efforts importants, déjà entrepris, doivent donc être poursuivis et amplifiés pour diminuer le nombre de victimes de la route, qui d'ailleurs, compte tenu de son importance, peut être réduit beaucoup plus que celui des crimes de sang.

A. — Les conséquences de l'alcool sur les accidents de la route.

Le rôle de l'alcool dans les accidents de la route est dans notre société un facteur d'insécurité considérable. On estime en effet que l'abus d'alcool est responsable chaque année du décès de près de 5.000 personnes sur la route, soit environ 40 % des personnes décédées à la suite d'accident de la route.

Il est établi, à cet égard, que par rapport aux usagers dont l'alcoolémie est inférieure à 0,4 g par litre, le risque est multiplié par huit quand l'alcoolémie est comprise entre 0,80 g et 1,2 g, par plus de 40 si elle est comprise entre 1,20 g et 2 g par litre, et par plus de 100 si elle dépasse 2 grammes.

Les tableaux ci-après concernant les contrôles du taux d'alcool effectués par analyseur d'haleine du type « alcootest » montrent que le pourcentage de contrôles positifs (c'est-à-dire permettant de présumer l'état alcoolique du conducteur) est beaucoup plus élevé en cas d'accident, et spécialement en cas d'accident mortel, que pour les contrôles préventifs.

CONTROLES PRÉVENTIFS

	1980	1983	1984
Contrôles pratiqués	479.943	678.877	839.352
Contrôles positifs	0,4 %	0,6 %	0,5 %

ALCOOLÉMIE DANS LES ACCIDENTS

Accidents mortels.

	1975	1980	1983	1984
Contrôles pratiqués	8.960	10.247	9.993	9.101
Contrôles positifs	14,2 %	9,3 %	10,2 %	9,6 %

Autres accidents corporels.

	1975	1980	1983	1984
Contrôles pratiqués	309.439	319.897	290.244	276.696
Contrôles positifs	6,0 %	4,6 %	4,9 %	4,8 %

Notons en outre qu'en 1984 l'état alcoolique de 55.000 conducteurs a été établi par des prises de sang, 35.980 décisions de suspension du permis de conduire ayant été prises par les préfets pour alcoolémie. Le coût humain et financier considérable des accidents de la circulation impose ainsi que des mesures énergiques soient prises contre l'alcool au volant.

B. — L'évolution de la législation.

La loi du 9 juillet 1970 a introduit des dispositions importantes ; elle a institué un taux légal d'alcoolémie de 0,8 g pour mille, au-delà duquel la conduite d'un véhicule est punissable, la sanction étant contraventionnelle entre 0,8 g et 1,2 g et délictuelle au-delà de 1,2 g. En outre, la loi de 1970 a prévu un dépistage obligatoire de l'alcoolémie par l'air expiré (recours à l'alcootest) pour tout conducteur impliqué dans un accident corporel ou ayant commis une infraction grave.

La loi du 12 juillet 1978 a, quant à elle, institué le dépistage de l'imprégnation alcoolique même en l'absence d'accident ou d'infraction : elle a donc permis les contrôles préventifs. En outre, si les épreuves de dépistage permettent de présumer un état alcoolique, il a été prévu qu'il serait enjoint à la personne en cause de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé, l'immobilisation du véhicule pouvant être en outre décidée, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Par ailleurs, la loi de 1978 a renforcé sensiblement la répression, en permettant d'annuler le permis de conduire en cas de condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et en rendant cette annulation de droit en cas de récidive de ce délit.

Enfin, la loi du 8 décembre 1983 a abaissé le seuil du délit d'alcoolémie à 0,8 g d'alcool par litre de sang et a institué un taux légal dans l'haleine de 0,40 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Ainsi l'état alcoolique se trouve caractérisé soit par un taux d'alcool dans le sang, soit par un taux d'alcool dans l'air expiré, cette dernière disposition permettant à des appareils homologués, dénommés « éthylomètres », d'avoir une valeur probante égale à celle de l'analyse de sang. On peut à cet égard s'interroger sur les difficultés qui pourraient être rencontrées si la fiabilité des éthylomètres était contestée.

C. — Le projet de loi renforce considérablement les mesures administratives pouvant être prises à l'encontre des personnes conduisant en état alcoolique.

C'est la loi du 11 juillet 1975 qui fixe, dans l'article L. 18 du code de la route, les règles actuellement applicables en matière de suspension administrative du permis de conduire.

Aux termes de l'article L. 18 :

— le préfet peut suspendre le permis de conduire pour une durée maximale de six mois, ou d'un an en cas d'homicide ou blessures involontaires, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite ;

— la décision préfectorale intervient sur avis d'une commission (dont la composition est fixée par l'article R. 268-2 du code de la route) et ce « après que le conducteur ou son représentant a été mis en mesure de prendre connaissance du dossier et de présenter sa défense ». Cependant, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée par le préfet, pour une durée n'excédant pas deux mois, sur simple avis d'un délégué permanent de la commission ;

— enfin, la primauté de la décision judiciaire sur la décision administrative est assurée en droit, la suspension administrative prononcée par le préfet ayant un caractère provisoire.

Pour assurer une meilleure efficacité de la lutte contre l'alcoolémie au volant, le projet de loi institue en quelque sorte un régime d' « extrême urgence » qui doit, de l'avis de votre rapporteur, faire l'objet de quelques aménagements pour permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits éventuels.

L'objectif poursuivi par le projet de loi est clair : il s'agit d'empêcher que le conducteur conduisant en état alcoolique puisse poursuivre sa route, ce qui conduit à prévoir la rétention de son permis et, le cas échéant, l'immobilisation du véhicule pendant une durée maximale de soixante-douze heures. En outre, afin d'exercer une réelle dissuasion à l'encontre de comportements inadmissibles, qui mettent en danger la vie d'autrui, il est prévu que le préfet pourra, dans ce délai, si l'état alcoolique est établi, suspendre le permis pour une durée maximale de six mois, sans qu'il ait à réunir la commission de suspension ou même à entendre l'intéressé ou un délégué de la commission. L'éventualité d'une sanction très rapide a, à cet égard, un effet dissuasif évident.

Il apparaît nécessaire *d'analyser dans le détail les dispositions prévues par l'article L. 18-1 (nouveau) du code de la route,* qui constitue le **paragraphe I** de l'article 11 du projet de loi :

Aux termes de *l'alinéa premier* de l'article L. 18-1, les officiers ou les agents de police judiciaire retiendront à titre conservatoire le permis de conduire dans deux hypothèses :

— lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique *et* le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire d'un état alcoolique ;

— lorsque l'état alcoolique du conducteur sera établi par l'appareil homologué dit « éthylomètre ».

Rappelons que le dépistage est effectué par l'alcootest, qui sera progressivement remplacé par l'éthylotest, qui devrait être plus fiable car permettant un affichage numérique de la teneur d'alcool dans l'haleine. Si une double condition (épreuves de dépistage *et* comportement) est posée, c'est que les résultats de l'alcootest n'ont pas une fiabilité suffisante pour permettre à eux seuls de présumer l'état alcoolique, la marge d'erreur étant assez importante.

Quant à l'éthylomètre, il permettra, lorsqu'il sera en service, d'établir, avec une valeur probante égale à celle de l'analyse du sang, l'état alcoolique du conducteur. Il s'agit d'un appareil automatique de contrôle dont l'utilisation est la conséquence de la définition d'un taux légal d'alcool dans l'air expiré (0,40 milligramme). Cet appareil doit avoir un très haut degré de fiabilité grâce à un appareillage annexe fondé sur l'informatique.

Il faut rappeler ici que la loi de 1983 a privé l'intéressé du choix du mode de contrôle ; notamment, le conducteur ne pourra exiger une prise de sang si le contrôle est effectué par éthylomètre.

L'*alinéa 2* de l'article L. 18-1 précise que le permis de conduire fera également l'objet d'une rétention en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou si le conducteur refuse de se soumettre aux mesures de dépistage. Si cette dernière disposition est tout à fait logique, on peut en revanche s'interroger sur l'opportunité de faire référence à la notion de conduite en état d'ivresse manifeste, même si elle existe déjà dans le code de la route, dès lors qu'est par ailleurs prévue une présomption d'alcoolémie résultant d'épreuves de dépistage et du comportement du conducteur.

Etant donné que l'état d'ivresse manifeste pourra être constaté en l'absence de tout contrôle ou dépistage, il importe d'éviter les abus. C'est pourquoi le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, de prévoir expressément que les épreuves de dépistage devraient être effectuées dans les plus brefs délais, le procès-verbal mentionnant les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être effectuées immédiatement.

L'*alinéa 3* de l'article L. 18-1 est particulièrement important puisqu'il permet l'immobilisation du véhicule, pendant la durée de rétention du permis de conduire. Cependant, il est expressément prévu que le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou, le cas échéant, par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. La commission a décidé, sur proposition du rapporteur, de compléter cet alinéa par une disposition punissant des peines prévues à l'article L. 4 (emprisonnement de dix jours à trois mois et (ou) amende de 500 F à 15.000 F) le conducteur empêchant l'immobilisation de son véhicule. Il s'agit là en fait d'une disposition de coordination, qui tient compte de la suppression par ailleurs proposée du second alinéa de l'article L. 3 qui prévoyait l'application de ces sanctions.

L'*alinéa 4* de l'article L. 18-1 permet au commissaire de la République, si l'état alcoolique est établi soit par l'appareil homologué (dit éthylomètre), soit après vérifications mentionnées par l'article L. premier (par analyse du sang ou par éthylomètre), de suspendre le permis de conduire pour une durée maximale de six mois. La décision devra intervenir dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, ce qui suppose donc que les vérifications aient été effectuées dans ce délai.

Il faut souligner que le préfet pourra prendre sa décision sans avoir à entendre l'intéressé, même s'il le demande, ni prendre l'avis de la commission spéciale prévue par l'article L. 18.

Si l'urgence et la nécessité de prendre des mesures dissuasives justifient une prise de décision rapide, il importe cependant de préserver la possibilité pour l'intéressé de faire valoir ses droits s'il estime la mesure excessive.

Naturellement, la décision du préfet pourra être attaquée devant le tribunal administratif, mais la décision de celui-ci interviendra le plus souvent après l'application de la suspension.

Dans ces conditions, le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, de donner le droit à l'intéressé d'être entendu à sa demande par la commission spéciale prévue en matière de suspension de permis de conduire qui pourra, le cas échéant, proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale. Il convient que cette disposition, destinée à permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits en cas de circonstances particulières, ne donne pas lieu à une utilisation abusive.

Le *cinquième* alinéa de l'article L. 18-1 précise qu'à défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures, le permis de conduire est restitué à l'intéresé « sur sa demande ». Cette dernière précision a été supprimée par la commission, à l'initiative du rapporteur : au terme du délai prescrit, la restitution doit intervenir de plein droit. Notons, par ailleurs, qu'une décision de suspension pourra, le cas échéant, être prise ultérieurement, mais en appliquant la procédure normale de l'article L. 18.

Enfin, le *dernier* alinéa de l'article L. 18-1 précise que lorsque le permis a été délivré par l'autorité militaire, il appartient à celle-ci de prendre les mesures nécessaires.

Le **paragraphe II** de l'article 11 du projet de loi contient diverses mesures de coordination tenant compte de l'introduction dans le code de la route de l'article L. 18-1.

— A l'*article L. 3* du code de la route, la commission a décidé, sur proposition du rapporteur, de supprimer le deuxième alinéa, plutôt que d'en modifier légèrement la rédaction comme le prévoit le

projet de loi. Ses dispositions, concernant l'injonction au conducteur de s'abstenir de conduire et l'immobilisation du véhicule, font en effet double emploi avec celles de l'article 18-1.

Les dispositions de l'*article L. 19,* qui punit d'un emprisonnement de dix jours à six mois et (ou) d'une amende de 500 F à 15.000 F toute personne qui conduit un véhicule malgré la mesure de suspension ou d'annulation du permis dont elle fait l'objet sont étendues à toute personne qui aura conduit un véhicule pendant la période de rétention de son permis de conduire.

A l'*article L. 18* du code de la route plusieurs dispositions de coordination visent notamment à assurer la primauté de la décision judiciaire sur la décision administrative de suspension prise en application de l'article L. 18-1.

Enfin, votre rapporteur voudrait souligner qu'en matière de répression pénale de la conduite en état alcoolique, il serait très utile, s'agissant des alcooliques chroniques, que les tribunaux appliquent plus fréquemment le sursis avec mise à l'épreuve, avec obligation pour le condamné de subir une cure de désintoxication.

Dans la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur concernant l'article 11, le président Jean-Pierre Michel a, tout d'abord, observé que les dispositions récemment adoptées en vue de lutter contre l'alcoolémie au volant restaient inappliquées en raison de l'absence d'éthylomètres, notant en outre que la disposition actuellement en vigueur permettant l'immobilisation du véhicule n'était en fait, pas utilisée. Il a ensuite demandé pour quelles raisons le texte proposé pour l'alinéa premier de l'article L. 18-1 faisait référence, en plus des épreuves de dépistage, au « comportement du conducteur », tandis que le deuxième alinéa du même article permet, en l'absence de dépistage, la rétention du permis de conduire en cas de conduite en « état d'ivresse manifeste », notion qui figure par ailleurs depuis longtemps dans la législation, et qui a fait l'objet d'une jurisprudence abondante. Il a estimé préférable, pour lever toute ambiguïté et éviter tout arbitraire dans l'application de la loi, de supprimer la condition relative au comportement du conducteur. Il a estimé à cet égard que la suppression de cette disposition inciterait les agents de la force publique à ne pas retenir le permis si l'alcootest donnait un résultat douteux.

M. Jean-François Hory a estimé que les dispositions relatives au « comportement du conducteur » n'étaient pas satisfaisantes car elles avaient pour effet d'introduire un élément d'appréciation subjectif, cette notion présentant en outre la particularité d'être distincte de celle d' « ivresse manifeste », prévue par ailleurs.

En réponse aux intervenants, le rapporteur a, au contraire, estimé que la disposition prévoyant que l'état alcoolique sera présumé,

non seulement par le dépistage, mais aussi par le comportement du conducteur, avait l'intérêt d'apporter une garantie supplémentaire aux intéressés, qui ne pourrait en aucun cas leur nuire. Il a souligné que la suppression de la référence au comportement du conducteur entraînerait la rétention automatique du permis de conduire si le résultat du dépistage est positif, alors même que l'on sait très bien qu'il ne constitue pas à lui seul un élément de preuve fiable. Il a donc estimé qu'une appréciation du comportement du conducteur était nécessaire. S'agissant des dispositions relatives à la conduite en état d'ivresse, il a indiqué qu'il s'était interrogé sur leur raison d'être, et qu'il lui avait été indiqué qu'il s'agissait de tenir compte de deux situations : lorsque le conducteur est dans un état d'ivresse tel qu'il ne peut satisfaire aux opérations de dépistage ; lorsque les agents de la force publique n'ont pas d'alcootest en leur possession.

Contre l'avis du rapporteur, la commission a adopté l'amendement présenté par M. Jean-Pierre Michel et M. Jean-François Hory supprimant dans le premier alinéa de l'article L. 18-1 les mots : « et le comportement » du conducteur.

En conséquence, la commission des lois vous propose d'adopter, à l'article 11, les modifications résultant des amendements suivants :

Article 11.

• Amendements au texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route :

— *Au début du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « et le comportement »*. **(Amendement n° 5.)**

— *Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :*

« Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, ces épreuves devront être effectueés dans les plus brefs délais. » **(Amendement n° 6.)**

— *Compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :*

« Faute pour le conducteur de laisser procéder à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues par l'article L. 4. » **(Amendement n° 7.)**

— *Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : « au troisième alinéa », les mots : « aux troisième et quatrième alinéas »*. **(Amendement n° 8.)**

— Compléter le quatrième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale. » **(Amendement n° 9.)**

— Dans le cinquième alinéa de cet article, substituer aux mots : « dans ce délai », les mots : « dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent ». **(Amendement n° 10.)**

— Dans le cinquième alinéa de cet article, supprimer les mots : « sur sa demande ». **(Amendement n° 11.)**

• Autre amendement :

Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« II. — *Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.* » **(Amendement n° 12.)**

III. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Articles additionnels après l'article 11.)

Après l'article 11, la commission a adopté, à l'initiative de M. Michel Sapin, trois **articles additionnels** ayant pour objet de compléter la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la **motivation des actes administratifs** et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Rappelons que l'article premier de la loi du 11 juillet 1979 fait obligation à l'administration de motiver notamment les décisions par lesquelles elle refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. Les amendements adoptés par la commission visent :

— à étendre l'obligation de motivation à toutes les décisions administratives qui refusent une autorisation ou l'attribution d'une subvention, lorsque l'octroi de cette autorisation ou de cette subvention n'est soumis à aucune condition légale ;

— à compléter l'article 4 de la loi de 1979 afin de prévoir que l'administré qui souhaite connaître les motifs d'une décision administrative qui n'a pas été motivée en raison d'une urgence absolue, doit présenter sa demande dans le délai du recours contentieux ;

— à étendre l'obligation faite par l'article 6 de la loi de 1979 aux organismes de sécurité sociale et de chômage de motiver leurs décisions de refus d'accorder une prestation légale, aux décisions de refus qu'ils prennent dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.

En conséquence, la commission des lois vous demande d'adopter, **après l'article 11,** les articles additionnels suivants :

• « *L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par l'alinéa suivant :*

« — *refusent une autorisation ou l'attribution d'une subvention.* » **(Amendement n° 13.)**

• « *Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, après les mots : « en fait la demande », sont insérés les mots : « dans les délais du recours contentieux ».* **(Amendement n° 14.)**

• « *L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par l'alinéa suivant :*

« *L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.* » **(Amendement n° 15.)**

Imprimé pour l'Assemblée nationale par la Société Nouvelle des L I R - 7, rue Saint-Benoît - 75006 Paris